



Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Réunion
 5, allée de la Piscine – B.P. 374 - 97455 SAINT-PIERRE Cedex
 Tél. : 0262-42-57-57 Fax : 0262-43-45-32 www.cdg974.fr ou www.cdgreunion.fr

EXAMEN PROFESSIONNEL D'AGENT DE MAITRISE
au titre de la promotion interne

- Filière technique -

- Catégorie C -

FONCTIONS :

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ou l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C.

Ils peuvent également participer à la direction et à la réalisation des travaux, notamment des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

<p>Conditions d'inscription</p>	<p>Ouvert aux adjoints techniques territoriaux comptant au moins huit ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois et ayant atteint au moins le 5^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe.</p> <p>Les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.</p>
<p>Les épreuves</p>	<p>1°/ A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement (<i>durée : 2h00- coef. 1</i>)</p> <p>2°/ Entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.</p> <p>Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury. <i>(durée : quinze minutes – coef. 1)</i></p>
<p align="center">Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20 Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.</p>	